

27 JUIL. 2011



10 rue de la République
59800 LILLE

A&D Audit

10 rue de la République
59800 LILLE
Tél : 03 20 39 10 10
Fax : 03 20 39 10 11

www.aetd.fr

6 PeO

Société par Actions Simplifiée

25, rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence 1 (les OC1) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
Résolutions 6 et 7

6 Peo, S.A.S.

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence 1 (les OC1) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
Résolutions 6 et 7

Mesdames, Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue aux articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence nouvelles de catégorie P1 (les OC1), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces 133.167 OC1 seront émises sous la forme nominative à un prix de souscription unitaire de 7,5094 euros, correspondant à la valeur nominale des actions de la Société (soit 1 euro) augmentée d'une prime d'émission unitaire de 6,5094 euros.

Ce projet d'émission est intégralement réservé au FCPR INNOVACOM 6.

La conversion de ces OC1 donnera droit à la souscription d'action(s) nouvelle(s) de la Société selon les modalités exposées ci-après. Les obligations produiront un intérêt annuel au taux fixe de 5 %. Si elles ne sont pas converties, les OC1 porteront une prime de non-conversion de 8 % calculée annuellement selon les mêmes conditions que le taux fixe annuel de 5 %. L'emprunt sera amorti en une annuité et le remboursement interviendra le 30 juin 2014, étant précisé que sauf dans les cas d'amortissement obligatoire et d'exigibilité anticipée visées à l'article 5.1 du contrat d'émission, l'emprunt ne pourra en aucun cas être amorti de manière anticipée.

Les modalités de conversion des OC1 sont soumises à un mécanisme d'ajustement de prix permettant d'augmenter la valorisation des actions de la Société jusqu'à 2.200.000 euros sur Objectif. L'Objectif correspond au chiffre d'affaires total cumulé réalisé par la Société sur la période à courir entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2014, dont le montant s'élève, dans le plan de développement de la Société, à 11.340.000 euros. Par ailleurs, l'EBIT (tel que défini à l'article 6.3 du Protocole d'Investissement) réalisé par 6 PeO pendant la période à courir entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ne devra pas être inférieur à 0.8 M€, faute de quoi le mécanisme d'ajustement de prix ne sera pas mis en œuvre (soit une valorisation fixe de 1.8 M€).

- En cas de réalisation d'un Objectif inférieur à 9.5 M€ donnant une valorisation sur Objectif de 1.8 M€, alors les OC1 seront converties à raison d'1 OC1 pour 1 ADP1 nouvelle,
- En cas de réalisation d'un Objectif supérieur à 11.3 M€ donnant une valorisation sur Objectif de 2.2 M€, alors les OC1 seront converties à raison d'1 OC1 pour 0,6364 ADP1 nouvelle,
- En cas de réalisation d'un Objectif supérieur à 9.5 M€ et inférieur à 11.3 M€ donnant une valorisation sur Objectif comprise entre 1.8 M€ et 2.2 M€, alors les OC1 seront converties selon la formule donnée par le contrat d'obligation par extrapolation linéaire à raison d'1 ADP1 nouvelle au minimum et de 0,6364 ADP1 nouvelle au maximum.

Par ailleurs, les droits et obligations attachés aux actions de préférence ADP1, dont la création a été décidée dans la 1^{ère} résolution de la présente assemblée, sont décrits dans un document dénommé «Termes et conditions des Actions de préférence 1 ».

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114, R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et sur certaines informations concernant l'émission contenues dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Président au 31 décembre 2010 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport du Président.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de notre part, l'observation suivante :

- Votre Président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, qui résulte de négociations intervenues entre les actionnaires et l'Investisseur.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de conversion et sur son montant ni sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris, le 14 mars 2011

AUDIT ET DIAGNOSTIC, S.A.R.L.

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris


Philippe MILLAN, Gérant